

NÉGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

THEME - Abondement complémentaire du CPF Séniors

15 janvier 2019

Unédic

CONTEXTE

Afin de renforcer l'employabilité des allocataires âgés de 50 à 54 ans, l'article 2§3 de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage prévoit un **dispositif d'abondement en heures du compte personnel de formation (CPF)** des **demandeurs d'emploi âgés d'au moins 50 ans et de moins de 55 ans**, dans la limite de **500 heures**, lorsque l'allocataire mobilise son CPF au cours de son indemnisation.

CADRE DU DISPOSITIF JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018

Ce dispositif d'abondement complémentaire du CPF seniors a été **mis en œuvre par l'accord national interprofessionnel du 23 octobre 2017**, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017 et **ayant produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2018**.

- ▶ Cet accord prévoyait notamment que les dépenses au titre de la mesure, mobilisées par Pôle emploi, étaient remboursées par le FPSPP.
- ▶ En pratique, le dispositif a été déployé à l'été 2018, avec effet rétroactif, du fait des contraintes informatiques pour Pôle emploi.
- ▶ L'arrivée à échéance au 31 décembre 2018 de l'ANI du 23 octobre 2017, corrélée à la disparition du FPSPP absorbé par France Compétences, remet en cause la poursuite de l'abondement complémentaire du CPF seniors dès lors que son financement ne peut plus assuré.

Aussi, le dispositif d'abondement complémentaire du CPF seniors n'est plus assuré depuis le 1^{er} janvier 2019. De nouvelles dispositions doivent être prises afin de garantir l'effectivité de cette mesure qui continue à être applicable au 1^{er} janvier 2019 en vertu de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage.

CADRE DU DISPOSITIF À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019 - OPTIONS

1. Cadre du financement par France compétences

La continuité du dispositif avec le cadre existant jusqu'au 31 décembre 2018 conduirait à ce que l'abondement complémentaire du CPF séniors soit pris en charge par **France compétences**. Or :

- France compétences n'est pas visé par l'article L. 6323-4 II du code du travail au titre des institutions ou organismes pouvant financer des abondements complémentaires du CPF ;
- aux termes de l'article L. 6123-5 nouveau du code du travail, France compétences est chargé **d'assurer la répartition et le versement des fonds de la formation professionnelle, soit à la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation**, soit à l'Etat, pour la formation des demandeurs d'emploi ; sans pouvoir financer directement ces dispositifs.

2. Cadre du financement par le Plan d'investissement compétences piloté par l'Etat

L'Etat, via le **PIC** piloté par le ministère du Travail pourrait également financer l'abondement complémentaire du CPF séniors.

Le plan a pour objectif actuel de former des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et des jeunes éloignés du marché du travail, de répondre aux besoins des métiers en tension, de contribuer à la transformation des compétences, notamment liée à la transition écologique et à la transition numérique.

Le financement de l'abondement du CPF seniors pourrait s'inscrire dans le cadre de ces objectifs (les demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés).

CADRE DU DISPOSITIF À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019 – OPTIONS - SUITE

3. Cadre du financement par l'Unédic

Le nouveau cadre légal relatif au CPF, issu de la loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, permet par ailleurs à l'Unédic de financer l'abondement complémentaire du CPF seniors.

En effet, en modifiant l'article L. 6323-4 II du Code du travail, le **législateur a ajouté l'Unédic au titre des institutions ou organismes pouvant financer des abondements complémentaires du CPF** lorsque ceux-ci sont nécessaires au financement d'une formation dont le coût est supérieur au montant des droits inscrits sur le CPF.

Aussi, l'Unédic peut, à compter du 1^{er} janvier 2019, directement financer les abondements complémentaires du CPF des demandeurs d'emploi seniors.

Ce financement devrait se traduire par la conclusion d'une convention financière entre l'Unédic et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L. 6323-9 du code du travail « *gère le compte personnel de formation* ».

A ce titre, les articles L. 6333-2 et L. 6323-4 nouveaux précisent que la CDC est **habilitée à recevoir les abondements complémentaires**. Par ailleurs, les alinéa 1 et 2 de l'article L. 6333-6 disposent désormais que la CDC gère ces ressources au sein d'un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable, les ressources supplémentaires dont celles issues des **abondements complémentaires faisant l'objet d'un suivi comptable distinct**.

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la loi LAP du 5 septembre 2018, le compte personnel de formation (*CPF*) est **alimenté en euros, en lieu et place des heures**.

La règle de conversion des heures en euros est fixée par le décret n° 2018-1153 du 14 décembre 2018 relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du CPF en euros. L'article 1^{er} dispose que les heures inscrites sur le CPF au 31 décembre 2018 sont **converties en euros à raison de 15 euros par heure**.

⇒ **Ces nouvelles modalités d'alimentation du CPF impliquent une modification des dispositions de la convention du 14 avril 2017 afin de convertir les 500 heures prévues par l'article 2§3 en euros (500 heures x 15 euros = 7 500€) et d'ainsi préciser que l'abondement en heures complémentaires de l'Unédic est limité à 7 500€ par allocataire.**

CHIFFRAGES

Entre le 1^{er} novembre 2017 et le 1^{er} novembre 2018, 769 formations ont mobilisés des heures complémentaires au titre du CPF séniors (information fournie par Pôle emploi).

Ainsi, sur cette base, le financement de l'abondement du CPF senior pourrait s'estimer sur la période à **5 767 500 € environ** (500 heures x 15 € x 769 formations).

Toutefois, il est à souligner que **ce chiffre apparaît nécessairement minoré**, au regard de la mise en œuvre tardive de cette mesure (applicable à compter du 1^{er} novembre 2017 mais déployée à l'été 2018), ainsi que du faible nombre de formations au regard du volume des bénéficiaires de 50 à 54 ans.